Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Basket**, dont le siège social est situé** 30 Avenue Galliéni
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. BOURGINE**, en qualité de** Présidente**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle du Val de Louet - Salle du Val de Louet	Les samedis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 09h00 à 12h00 Sauf le: 04/04/2026	entrainement
Salle du Val de Louet - Salle du Val de Louet	Les mercredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 13h00 à 22h00	entrainement
Salle du Val de Louet - Salle du Val de Louet	Les lundis, mardis, jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h30 à 22h00 Sauf les: 11/11/2025, 06/04/2026, 14/05/2026, 25/05/2026	entrainement
Salle du Val de Louet - Salle du Val de Louet	Les vendredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h30 à 22h30 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026	entrainement

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Entrainement Basket

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle se[illegible] saison du 1er août au 31 juillet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des

lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la [illegible] les locaux en disposent.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la

liberté d’association et la liberté d’expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de cr[illegible]1-1947 du 31 décembre 2021).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s’octroyer le bénéfice de l’utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l’occupant de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi par la commune d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l’occupant de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l’expiration d’un délai d'un mois suivant l’envoi par la commune d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l’exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictio

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Basket, représentée par

M. BOURGINE en qualité de Présidente

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Football**, dont le siège social est situé** Complexe François Bernard
Avenue Gallieni
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. BOUHIRON**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Terrain A "synthétique" - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les mercredis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 12h30 à 21h30	Entrainement
Terrain B - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les mercredis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 15h30 à 21h30 Sauf le: 17/09/2025	Entrainement
Terrain C - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les mercredis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 19h30	Entrainement
Terrain C - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les lundis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 19h30 Sauf les: 01/09/2025, 06/04/2026, 25/05/2026	Entrainement

Terrain A "synthétique" - Stade François

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Bernard Terrains Extérieurs	Les lundis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 21h30 Sauf les: 06/04/2026, 25/05/2026	Entrainement
Terrain B - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les vendredis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h30 à 19h30 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026	Entrainement
Terrain B - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les mardis, jeudis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h30 à 20h00 Sauf les: 02/09/2025, 11/11/2025, 14/05/2026	Entrainement
Terrain A "synthétique" - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les mardis, jeudis, vendredis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h30 à 21h30 Sauf les: 11/11/2025, 01/05/2026, 08/05/2026, 14/05/2026	Entrainement
Terrain C - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les vendredis du 01/09/2025 au 26/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h30 à 21h30 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026	Entrainement
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les lundis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 21h00 à 23h00 Sauf les: 06/04/2026, 25/05/2026	Futsal

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels [illegible] ment).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, [illegible]ant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant [illegible] de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement d[illegible] d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Football, représentée par

M. BOUHIRON en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Gym'Form**, dont le siège social est situé** 7 avenue de l'Europe
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. LAVERGNE**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Dojo Athlétis,Salle polyvalente - Athlétis	Les mercredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 09h00 à 10h00 Sauf les: 13/05/2026, 20/05/2026, 10/06/2026	Cours
Salle polyvalente - Athlétis	Les samedis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 09h00 à 10h00 Sauf les: 06/12/2025, 13/12/2025, 16/05/2026, 23/05/2026, 13/06/2026	Cours
Dojo Athlétis,Salle polyvalente - Athlétis	Les mardis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 10h00 à 11h00 Sauf le: 11/11/2025	Cours
Dojo Athlétis,Salle polyvalente - Athlétis	Les mardis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 11h00 à 12h00 Sauf le: 11/11/2025	Cours

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Salle polyvalente - Athlétis	Les lundis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 14h00 à 15h00 Sauf les: 08/09/2025, 15/09/2025, 22/09/2025, 29/09/2025, 06/10/2025, 24/11/2025, 06/04/2026, 25/05/2026, 15/06/2026	Cours
Dojo Athlétis,Salle polyvalente - Athlétis	Les jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 14h00 à 15h00 Sauf les: 27/11/2025, 14/05/2026, 21/05/2026, 11/06/2026	Cours
Salle polyvalente - Athlétis	Les vendredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h00 à 18h00 Sauf les: 19/12/2025, 16/01/2026, 23/01/2026, 01/05/2026, 08/05/2026, 15/05/2026, 22/05/2026, 29/05/2026, 12/06/2026 Plus le: 23/01/2026 de 17h15 à 18h15	Cours
Salle polyvalente - Athlétis	Les mercredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 19h00 Sauf les: 13/05/2026, 20/05/2026, 10/06/2026	Cours
Salle polyvalente - Athlétis	Les vendredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 19h00 Sauf les: 19/12/2025, 23/01/2026, 01/05/2026, 08/05/2026, 15/05/2026, 22/05/2026, 12/06/2026 Plus le: 23/01/2026 de 18h15 à 19h15	Cours
Salle polyvalente - Athlétis	Les lundis, mardis, mercredis, jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 20h00 à 21h00 Sauf les: 11/11/2025, 06/04/2026, 13/05/2026, 14/05/2026, 20/05/2026, 21/05/2026, 25/05/2026, 10/06/2026, 11/06/2026	Cours
Salle Loire CCVM - Centre Culturel Vincent-Malandrin	Les vendredis du 22/09/2025 au 22/06/2026 Location de 15h45 à 16h45	ASPC Gym'Form
Salle Loire CCVM - Centre Culturel Vincent-Malandrin	Les vendredis du 26/09/2025 au 22/06/2026 Location de 10h45 à 12h00 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026	ASPC Gym'Form
Salle Omnisports - Athlétis	Le 18/10/2025 de 09h00 à 10h00	Cours Fitzen
Grande Salle de réunion - Athlétis	Le 04/11/2025 de 17h30 à 20h00	Réunion
Club House - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 24/11/2025 de 14h00 à 15h00	Cours
Dojo Athlétis - Athlétis	Le 27/11/2025 de 14h00 à 15h00	Cours
Salle polyvalente - Athlétis	Le 20/12/2025 de 09h00 à 10h00	Cours Fitzen
Salle du Cloître St Maurille - Salle du Cloître St Maurille	Le 28/01/2026 de 19h00 à 22h00	AG
Salle polyvalente - Athlétis	Le 14/02/2026 de 09h00 à 10h00	Cours Fitzen
Salle polyvalente - Athlétis	Le 06/04/2026 de 14h00 à 15h00	Cours

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Salle polyvalente - Athlétis	Le 11/04/2026 de 09h00 à 10h00	Cours Fitzen
Salle Omnisports - Athlétis	Le 13/05/2026 de 09h00 à 10h00	Cours
Salle polyvalente - Athlétis	Le 25/05/2026 de 14h00 à 15h00	Cours
Dojo Athlétis - Athlétis	Le 15/06/2026 de 14h00 à 15h00	Cours
Salle polyvalente - Athlétis	Le 04/07/2026 de 09h00 à 10h00	Cours Fitzen

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l’occupant s’interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d’en conférer [illegible] à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l’activité de l’occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L’occupant s’assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d’une compagnie d’assurances notoirement connue et solvable.

L’occupant devra s’acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L’occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l’occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s’engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L’occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l’occupant, de même que par les personnes qu’il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s’interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n’utiliseront pas d’appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d’un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou comm[illegible]ns les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, [illegible]e lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit a

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés [illegible] la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer [illegible] décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l’exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions [illegible]

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Gym'Form, représentée par

M. LAVERGNE en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Gym Sport**, dont le siège social est situé** Centre Sportif Athlétis
50 avenue de l'Europe
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. DUBLE**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle de gymnastique - Athlétis	Les mercredis du 13/08/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 13h30 à 23h00 Sauf les: 07/01/2026, 20/05/2026, 10/06/2026, 24/06/2026	Entrainement
Salle de gymnastique - Athlétis	Les lundis, mardis, jeudis, vendredis du 19/08/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h30 à 23h00 Sauf les: 11/11/2025, 05/01/2026, 06/01/2026, 08/01/2026, 15/01/2026, 16/01/2026, 06/04/2026, 01/05/2026, 08/05/2026, 14/05/2026, 21/05/2026, 22/05/2026, 25/05/2026, 28/05/2026, 29/05/2026, 11/06/2026, 12/06/2026, 15/06/2026, 14/07/2026	Entrainement
Dojo Athlétis - Athlétis	Les mercredis du 20/08/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 10h00 à 12h00	Entrainement

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

	Sauf les: 08/10/2025, 20/05/2026, 10/06/2026	
Dojo Athlétis - Athlétis	Les samedis du 01/09/2025 au 27/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 08h30 à 15h30 Sauf les: 30/05/2026, 13/06/2026	Entrainement
Salle de gymnastique - Athlétis	Les samedis du 01/09/2025 au 27/06/2026 Location de 08h30 à 16h00 Sauf les: 25/10/2025, 01/11/2025, 20/12/2025, 27/12/2025, 21/02/2026, 21/03/2026, 18/04/2026, 25/04/2026, 30/05/2026, 13/06/2026	Entrainement
Dojo Athlétis - Athlétis	Les mercredis du 01/09/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 12h30 à 17h45 Sauf les: 08/10/2025, 20/05/2026, 10/06/2026	Entrainement
Salle polyvalente - Athlétis	Les mercredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 19h00 à 20h00 Sauf les: 13/05/2026, 20/05/2026, 10/06/2026	Entrainement
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les jeudis du 04/09/2025 au 09/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 21h00 Sauf les: 16/10/2025, 14/05/2026	Parkour et +
Salle de gymnastique - Athlétis	Les mercredis du 17/09/2025 au 17/12/2025 Hors vacances scolaires Location de 11h00 à 12h30 Sauf les: 01/10/2025, 08/10/2025, 03/12/2025, 10/12/2025	Entrainement
Salle de gymnastique - Athlétis	Les mercredis du 07/01/2026 au 24/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 11h00 à 12h30 Sauf les: 07/01/2026, 10/06/2026, 24/06/2026	Entrainement

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclare en avoir vus et visités à sa convenance.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation [illegible]

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera

de plein droit aux présentes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l’exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Gym Sport, représentée par

M. DUBLE en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Judo Jitsu Taïso**, dont le siège social est situé** Stade François Bernard Avenue Galliéni
70 b rue David d'Angers
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** Madame, Monsieur GOURBEILLON**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Dojo Ligéria - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les samedis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 09h00 à 12h00 Sauf le: 31/01/2026	Entrainements
Dojo Ligéria - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les vendredis du 02/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h00 à 20h00 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026	Entrainements
Dojo Ligéria - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les lundis du 02/09/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h30 à 21h00 Sauf les: 06/04/2026, 25/05/2026	Entrainements
Dojo Ligéria - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mercredis du 08/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 15h30 à 21h00	Entrainements

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède

également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés [illegible] la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les ré[illegible] suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnelles, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans

les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Judo Jitsu Taïso, représentée par

Madame, Monsieur GOURBEILLON en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Karaté**, dont le siège social est situé** 43 rue Adolphe Girardeau
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** Madame, Monsieur CHEVALIER**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Dojo Athlétis - Athlétis	Les lundis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h30 à 21h30 Sauf les: 06/04/2026, 25/05/2026, 15/06/2026	Karaté Enfant 6-9 ans / Adultes
Dojo Athlétis - Athlétis	Les vendredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h30 à 21h30 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026, 22/05/2026, 12/06/2026	Karaté Enfant 6-9 ans / Adultes
Dojo Athlétis - Athlétis	Les mercredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h45 à 20h00 Sauf les: 20/05/2026, 10/06/2026	Karaté Ados Adultes
Salle polyvalente - Athlétis	Les lundis, mardis, jeudis du 01/09/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 20h00	Krav Maga Adultes

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle se[illegible] saison du 1er août au 31 juillet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des

lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la [illegible] les locaux en disposent.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la

liberté d’association et la liberté d’expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de cr[illegible]1-1947 du 31 décembre 2021).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s’octroyer le bénéfice de l’utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l’occupant de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi par la commune d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l’occupant de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l’expiration d’un délai d'un mois suivant l’envoi par la commune d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l’exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictio

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Karaté, représentée par

Madame, Monsieur CHEVALIER en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Pétanque**, dont le siège social est situé** 30, avenue Galliéni
Complexe sportif François Bernard
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** Madame, Monsieur CHAILLEUX**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Terrain de Pétanque - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les mardis, jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Location de 14h00 à 18h00 Sauf les: 11/11/2025, 25/12/2025, 01/01/2026, 14/05/2026	Entrainement
Terrain de Pétanque - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Le 14/09/2025 de 09h00 à 18h00	Journée Interne
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 14/09/2025 de 09h00 à 18h00	Journée Interne (Repas)
Terrain de Pétanque - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Le 05/10/2025 de 09h00 à 18h00	Championnat Club
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 05/10/2025 de 09h00 à 18h00	Championnat Club (Repas)
Grande salle - Stade François Bernard Local Club	Le 24/10/2025 de 18h00 à 23h30	AG Pétanque

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Grande salle - Stade François Bernard Local Club	Le 08/11/2025 de 12h00 à 15h30	AG Pétanque
Grande salle de La Guillebotte - Salle de La Guillebotte	Le 24/01/2026 de 09h30 à 20h30	(30 personnes)

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède

également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés [illegible] la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les ré[illegible] suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnelles, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans

les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Pétanque, représentée par

Madame, Monsieur CHAILLEUX en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ATELIER CAPOEIRA**, dont le siège social est situé** 9, rue jules ferry
49130 LES PONTS-DE-CÉ**, représentée par** M. LUSSON**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle polyvalente - Athlétis	Les vendredis du 19/09/2025 au 31/07/2026 Location de 19h30 à 22h00 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026, 15/05/2026, 12/06/2026	Créneaux capoeira

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L’occupant s’assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement à son activité, auprès d’une compagnie d’assurances notoirement connue et solvable.

L’occupant devra s’acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation.

L’occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l’occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s’engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L’occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l’occupant, de même que par les personnes qu’il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s’interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n’utiliseront pas d’appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d’un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s’inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l’alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l’occupant, ils le seraient suivant les règles de l’art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l’urbanisme et l’hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d’ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l’occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l’occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l’occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu’en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L’occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état initial compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l’ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à

l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ATELIER CAPOEIRA, représentée par

M. LUSSON en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ATHLÉ PONTS DE CE**, dont le siège social est situé 30 Avenue Galliéni, 49130 Les Ponts-de-Cé , représentée par** M. **, en qualité de** VIERON**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mercredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 15h00 à 20h30 Sauf le: 15/10/2025	Entrainement Athlé
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mardis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h00 à 20h30 Sauf les: 14/10/2025, 11/11/2025	Entrainement Athlé
Hall - Athlétis	Les jeudis du 04/09/2025 au 09/07/2026 Location de 18h00 à 20h00 Sauf les: 16/10/2025, 18/12/2025, 08/01/2026, 22/01/2026, 05/02/2026, 19/03/2026, 30/04/2026, 14/05/2026, 11/06/2026	Entretien physique

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisée préalablement par écrit.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, quelle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, [illegible] droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans [illegible]

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ATHLÉ PONTS DE CE, représentée par

M. en qualité de VIERON

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association CKPC Canoë Kayak**, dont le siège social est situé** 30 rue Maximin Gélineau
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. BARBEAU**, en qualité de , ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle de la Base de Kayak - Salle de la Base de Kayak	Les mercredis, samedis, dimanches du 01/06/2025 au 30/09/2025 Location de 08h00 à 18h00 Sauf les: 04/06/2025, 11/06/2025, 18/06/2025, 25/06/2025, 02/07/2025	
Salle de la Base de Kayak - Salle de la Base de Kayak	Les mercredis du 03/09/2025 au 24/06/2026 Location de 13h00 à 17h30 Sauf les: 03/09/2025, 10/09/2025, 17/09/2025, 24/09/2025	
Salle de la Base de Kayak - Salle de la Base de Kayak	Les samedis du 01/10/2025 au 31/05/2026 Location de 09h00 à 17h00	

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant [illegible] accepte la précarité de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, [illegible] ement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant [illegible] présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou dispa[illegible] charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec

interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pourra être inférieure à celle nécessaire à la réalisation d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

CKPC Canoë Kayak, représentée par

M. BARBEAU en qualité de

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Kyudo Kaï**, dont le siège social est situé** Complexe sportif François Bernard
30 avenue Galliéni
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. KERISIT**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les samedis du 30/08/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 08h30 à 16h00 Sauf les: 11/10/2025, 15/11/2025, 06/12/2025	Kyudo
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 25/10/2025 de 08h00 à 12h00	Entrainement Vacance

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'adaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux

ou ses activités.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaissait, celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge [illegible] conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Kyudo Kaï, représentée par

M. KERISIT en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association Molkky club anjou**, dont le siège social est situé** 7, Avenue de l'Europe
49130 LES PONTS-DE-CÉ**, représentée par** M. SIMOENS**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Hall - Athlétis	Les mercredis du 22/08/2025 au 31/07/2026 Location de 18h00 à 22h00 Sauf les: 17/12/2025, 07/01/2026, 21/01/2026, 13/05/2026, 10/06/2026	Entrainements
Terrain de Pétanque - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Le 20/09/2025 de 09h00 à 20h00	Tournoi

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état initial, compte tenu des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la

charge de l’occupant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l’occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et place sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l’équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L’occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l’emplacement des dispositifs d’alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d’incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d’évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l’utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s’engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d’informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l’article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L’occupant atteste souscrire au Contrat d’engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d’association et la liberté d’expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s’octroyer le bénéfice de l’utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l’occupant de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi par la commune d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, [illegible] à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

Molkky club anjou, représentée par

M. SIMOENS en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association AAEEC Floorball**, dont le siège social est situé**
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. HAMON**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle Omnisports - Athlétis	Les mercredis du 27/08/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 16h30 à 22h00 Sauf les: 07/01/2026, 21/01/2026, 18/03/2026, 10/06/2026, 24/06/2026	Entrainements
Salle Omnisports - Athlétis	Les vendredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 22h00 Sauf les: 14/11/2025, 28/11/2025, 12/12/2025, 23/01/2026, 01/05/2026, 08/05/2026, 12/06/2026, 26/06/2026	Entrainements

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant [illegible] accepte la précarité de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, [illegible] ement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant [illegible] présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou dispa[illegible] charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec

interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pourra être inférieure à celle nécessaire à la réalisation d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

AAEEC Floorball, représentée par

M. HAMON en qualité de Président

Pour l'AAEEC Générale, représentée par

M. CHANTEUX en qualité de président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association AAEEC Handball**, dont le siège social est situé** Complexe Sportif François Bernard
30 Avenue Galliéni
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. LECLERE**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle A "Ligéria" - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les samedis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 09h30 à 12h00	Entrainements
Salle A "Ligéria" - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mercredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 13h30 à 22h30	Entrainements
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mercredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 15h00 à 20h30 Sauf le: 15/10/2025	Entrainements
Salle A "Ligéria" - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mardis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h00 à 22h00 Sauf les: 11/11/2025, 31/03/2026 Plus le: 31/03/2026 de 18h00 à 22h00	Entrainements

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Salle A "Ligéria" - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h45 à 22h00 Sauf les: 02/04/2026, 14/05/2026 Plus le: 02/04/2026 de 18h00 à 22h00	Entrainements
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mardis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 20h30 Sauf les: 14/10/2025, 11/11/2025	Entrainements
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 20h30 Sauf les: 16/10/2025, 14/05/2026	Entrainements
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les lundis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 21h00 Sauf les: 13/10/2025, 06/04/2026, 25/05/2026	Entrainements
Salle A "Ligéria" - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les lundis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 22h30 Sauf les: 06/04/2026, 25/05/2026	Entrainements
Salle A "Ligéria" - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les vendredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 22h30 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026	Entrainements
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les vendredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 22h30 Sauf les: 17/10/2025, 01/05/2026, 08/05/2026	Entrainements
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les lundis du 02/09/2025 au 29/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 19h30 à 20h30 Sauf les: 13/10/2025, 06/04/2026, 25/05/2026	Handfit

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuelle [illegible] dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et de [illegible] par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

AAEEC Handball, représentée par

M. LECLERE en qualité de Président

Pour l'AAEEC Générale, représentée par

M. CHANTEUX en qualité de président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association AAEEC Kinball**, dont le siège social est situé** 30, avenue Gallien
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** Mme PRUNET**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle Omnisports - Athlétis	Les lundis du 01/09/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h15 à 21h30 Sauf les: 05/01/2026, 12/01/2026, 06/04/2026, 25/05/2026	Entrainements
Salle Omnisports - Athlétis	Les jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 19h30 à 22h00 Sauf les: 25/09/2025, 11/12/2025, 08/01/2026, 22/01/2026, 19/03/2026, 14/05/2026, 21/05/2026, 11/06/2026	Entrainements

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant [illegible] accepte la précarité de cette mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, [illegible] ement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant [illegible] présente convention.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou dispa[illegible] charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec

interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pourra être inférieure à celle nécessaire à la réalisation d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

AAEEC Kinball, représentée par

Mme PRUNET en qualité de Président

Pour l'AAEEC Générale, représentée par

M. CHANTEUX en qualité de président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association AAEEC Plurisport**, dont le siège social est situé** 15, rue charles de gaulle
, représentée par M. CHANTEAUX**, en qualité de , ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle Annexe,Salle B,Salle Omnisports - Athlétis	Les samedis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 09h00 à 12h00 Sauf les: 06/09/2025, 11/10/2025, 08/11/2025, 13/12/2025, 10/01/2026, 17/01/2026, 24/01/2026, 14/03/2026, 04/04/2026, 09/05/2026, 13/06/2026	Plurisports
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 06/09/2025 de 09h00 à 12h00	Entrainements
Salle Omnisports - Athlétis	Le 11/10/2025 de 09h00 à 12h00	Cours
Salle Annexe - Athlétis	Le 18/10/2025 de 09h00 à 12h00	Cours
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 08/11/2025 de 09h00 à 12h00	Cours
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 13/12/2025 de 09h00 à 12h00	Cours

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour acceptation à la commune afin d'obtenir des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@vi[illegible] au moins 15 jours avant la date de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

AAEEC Plurisport, représentée par

M. CHANTEAUX en qualité de

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association AAEEC Tennis de Table**, dont le siège social est situé** Allée de la Lande
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. CHANTEUX**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle de tennis de Table - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les samedis du 23/08/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 09h30 à 12h00	Loisirs
Salle de tennis de Table - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mercredis du 23/08/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires (Vacances d'été 2025) Location de 14h00 à 20h00 Sauf les: 22/10/2025, 29/10/2025 Plus les: 22/10/2025 de 18h00 à 20h00, 29/10/2025 de 18h00 à 20h00	Entrainement Alzeimer / Jeune / Seniors
Salle de tennis de Table - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les jeudis du 23/08/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires (Vacances d'été 2025) Location de 17h45 à 23h00 Sauf les: 23/10/2025, 30/10/2025, 25/12/2025, 01/01/2026, 14/05/2026 Plus les: 23/10/2025 de 20h00 à 23h00, 30/10/2025 de 20h00 à 23h00	Entrainement Handicap / Loisir

Salle de tennis de Table - Stade

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

François Bernard Salles Intérieures	Les vendredis du 23/08/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires (Vacances d'été 2025) Location de 18h00 à 20h00 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026	Entraînement Seniors
Salle de tennis de Table - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les mardis du 23/08/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires (Vacances d'été 2025) Location de 19h00 à 23h00 Sauf le: 11/11/2025	Corpo
Salle de tennis de Table - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les lundis du 23/08/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires (Vacances d'été 2025) Location de 20h00 à 23h00 Sauf les: 06/04/2026, 25/05/2026	loisirs

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

AAEEC Tennis de Table, représentée par

M. CHANTEUX en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association AMRT - Anjou Mini Racing Team**, dont le siège social est situé** 4, rue Rabineau
49610 Murs Erigné**, représentée par** M. BONNAUD**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les vendredis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Location de 19h30 à 23h00 Sauf les: 01/05/2026, 08/05/2026	voitures Radio Guidées
Salle B,Salle C - Stade François Bernard Salles Intérieures	Du 15/11/2025 à 08h30 au 16/11/2025 à 22h00	Course

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état initial, compte tenu des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la

charge de l’occupant.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l’occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et place sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l’équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L’occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l’emplacement des dispositifs d’alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d’incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d’évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l’utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s’engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d’informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l’article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L’occupant atteste souscrire au Contrat d’engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d’association et la liberté d’expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s’octroyer le bénéfice de l’utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l’occupant de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi par la commune d’une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, [illegible] à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

AMRT - Anjou Mini Racing Team, représentée par

M. BONNAUD en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association Anjou Killers Rugby Loisirs**, dont le siège social est situé** Complexe Sportif François Bernard
30 avenue Galliéni
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** M. DESSAUX **, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Terrain C - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les jeudis du 28/08/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 20h00 Sauf le: 14/05/2026	Entrainement Jeunes
Terrain C - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les jeudis du 28/08/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 20h00 à 22h30 Sauf le: 14/05/2026	Entrainement Adultes
Terrain C - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les samedis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 09h00 à 12h00	Entrainement Jeunes
Terrain C - Stade François Bernard Terrains Extérieurs	Les mardis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 19h30 à 22h30 Sauf les: 02/09/2025, 11/11/2025	Entrainement Rugby à 5

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour acceptation à la commune afin d'obtenir des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@vi[illegible] au moins 15 jours avant la date de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

Anjou Killers Rugby Loisirs, représentée par

M. DESSAUX en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Aïkido**, dont le siège social est situé** Complexe Athlétis
50 avenue de l'Europe
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** Mme MERZEAU**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Dojo Athlétis - Athlétis	Les mardis, jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h30 à 21h30 Sauf les: 11/11/2025, 14/05/2026, 21/05/2026, 11/06/2026	Entrainement
Dojo Ligéria - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 11/10/2025 de 13h00 à 18h00	Porte ouverte SRIAS Fonctionnaires
Dojo Ligéria - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 18/10/2025 de 08h00 à 18h00	Stage Ecole des cadres
Club House - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 18/10/2025 de 12h00 à 14h00	Stage Ecole des cadres
Dojo Ligéria - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 19/10/2025 de 08h00 à 13h00	Stage Ecole des cadres
Dojo Ligéria - Stade François Bernard		

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Salles Intérieures	Le 31/01/2026 de 08h00 à 21h00	Stages National Aikido
Club House - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 31/01/2026 de 12h00 à 14h00	Stages National Aikido
Dojo Ligéria - Stade François Bernard Salles Intérieures	Le 01/02/2026 de 08h00 à 13h00	Stages National Aikido

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l’occupant s’interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d’en conférer [illegible] à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l’activité de l’occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L’occupant s’assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d’une compagnie d’assurances notoirement connue et solvable.

L’occupant devra s’acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L’occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l’occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s’engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L’occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l’occupant, de même que par les personnes qu’il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s’interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n’utiliseront pas d’appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d’un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou comm[illegible]ns les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, [illegible]e lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit a

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés [illegible] la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de créer [illegible] décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuite, l'occupant fait élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions [illegible]

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Aïkido, représentée par

Mme MERZEAU en qualité de Président

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

CONVENTION D'OCCUPATION

MISE À DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES A LES PONTS-DE-CÉ

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune de Les Ponts-de-Cé, sise Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé,

Représentée par Monsieur Jean Paul PAVILLON Maire, dûment habilitée aux présentes par arrêté de délégation numéro 20M014 du 26 mai 2020, domicilié(e) pour l'exercice de ses fonctions en l'Hôtel de Ville de Les Ponts-de-Cé, 7 avenue Charles De Gaulle, 49130 Les Ponts-de-Cé, ci-après dénommée "LA COMMUNE" ;

Et

L'association ASPC Badminton**, dont le siège social est situé** 50, avenue de l'Europe
49130 LES PONTS DE CE**, représentée par** Madame, Monsieur LECLERCQ**, en qualité de** Président**, ci-après dénommée "L'OCCUPANT".**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Par convention d'occupation précaire de son domaine privé, la commune met à disposition de l'occupant les infrastructures ci-après listées :

Salle(s)	Date(s) et Horaire(s)	Activité - (nb pers)
Salle Annexe - Athlétis	Les mercredis du 01/09/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 12h30 à 22h00 Sauf les: 21/01/2026, 10/06/2026, 08/07/2026, 15/07/2026	Entrainement
Salle Annexe - Athlétis	Les lundis, mardis, jeudis, vendredis du 01/09/2025 au 15/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 17h30 à 22h00 Sauf les: 16/09/2025, 11/11/2025, 20/01/2026, 22/01/2026, 23/01/2026, 06/04/2026, 01/05/2026, 08/05/2026, 14/05/2026, 25/05/2026, 11/06/2026, 12/06/2026, 15/06/2026, 07/07/2026, 09/07/2026, 14/07/2026	Entrainement
Salle B - Stade François Bernard Salles Intérieures	Les jeudis du 01/09/2025 au 30/06/2026 Hors vacances scolaires Location de 20h30 à 22h30 Sauf le: 14/05/2026	Badminton

Salle Omnisports - Athlétis	Les mardis du 02/09/2025 au 06/07/2026 Hors vacances scolaires Location de 18h00 à 22h30 Sauf les: 07/10/2025, 11/11/2025, 06/01/2026, 20/01/2026	Plumfoot Jeunes / Jeunes Lorris
Salle Annexe - Athlétis	Les dimanches du 14/09/2025 au 28/06/2026 Location de 10h00 à 15h00 Sauf les: 05/10/2025, 12/10/2025, 26/10/2025, 09/11/2025, 16/11/2025, 23/11/2025, 14/12/2025, 21/12/2025, 11/01/2026, 18/01/2026, 25/01/2026, 15/02/2026, 15/03/2026, 29/03/2026, 05/04/2026, 12/04/2026, 10/05/2026, 31/05/2026, 14/06/2026, 28/06/2026	Entrainement

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

L'occupation vise à permettre ou faciliter la mise en œuvre des activités de l'occupant, conformément à l'article 5.

Dans ce cadre, il est permis à l'occupant d'accueillir toute personne physique ou morale, qu'il aura autorisé, sous son entière responsabilité.

La présente convention a pour but de définir les conditions d'utilisation privative dudit bien par l'occupant, qui a pris connaissance et accepte la précarité de cette mise à disposition.

Article 2 : désignation des locaux mis à disposition

Confère fiche technique du/des bâtiments en annexe

Article 3 : clés et badges d'accès aux locaux

A la signature des présentes sont délivrées à l'occupant les clés ou badges permettant l'accès à l'équipement conformément à l'article 2.

Aucune reproduction de clé ou badge et aucune modification ou changement de serrure ne sont autorisées sans l'accord exprès de la commune. Toute reproduction non autorisée par la commune engage la responsabilité de l'occupant.

Article 4 : état des biens

L'occupant prend le bâtiment dans l'état où il se trouve lors de son entrée en jouissance. L'occupant déclarant connaître les lieux pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 5 : destination et utilisation des biens – déclaration de l'occupant

Le local sera utilisé par l'occupant aux usages exclusifs suivants :

Pratique sportive conformément aux statuts de l'occupant,

Rendez-vous et réunions de l'association,

Formations ou stages liés aux statuts de l'occupant, à caractère ponctuel.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation de la présente convention, dans les conditions de l'article 17 "Résiliation".

L'occupant déclare ne pas mener d'activité lucrative et n'intervient pas sur le marché concurrentiel.

De manière ponctuelle, la commune peut être amenée à occuper les locaux, pour le fonctionnement de ses services ou pour des manifestations exceptionnelles, des travaux, des activités scolaires ou périscolaires, sans que cette liste soit exhaustive. L'occupant en est alors averti au préalable.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 6 : cession et sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae [pour cet occupant nommément et pour lui seul] et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie du bien et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers (ou à un de ses membres, si l'occupant est une association), même temporairement.

Article 7 : durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er août 2025 inclus. Elle sera reconduite tacitement chaque nouvelle saison du 1er août au 31 juillet.

Article 8 : redevance et conditions financières

La mise à disposition est consentie par la commune, à l'occupant, à titre gracieux, considérant sa qualité d'association à but non lucratif, concourant à la satisfaction d'un intérêt général et n'intervenant pas sur le marché concurrentiel.

Article 9 : impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs aux biens seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'occupant seront supportés par ce dernier.

Article 10 : assurances

L'occupant s'assurera pour les risques responsabilité civile, risques locatifs (si local dédié exclusivement) et risques annexes, résultant de son activité, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise de l'attestation à la commune.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre ou déterioration des locaux.

L'assurance des biens entreposés dans le local par l'occupant est de la responsabilité de ce dernier.

La commune en sa qualité de propriétaire dudit bâtiment, déclare avoir souscrit les assurances lui incombant à ce titre.

Les parties renoncent réciproquement à tous recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs. Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs des parties, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Article 11 : responsabilité et recours

L'occupant est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui des tiers qu'il aura laissé pénétrer dans le bâtiment.

Article 12 : modalités de la mise à disposition

12.1 : obligations générales de l'occupant et utilisation des équipements et locaux

Les obligations suivantes devront être observées par l'occupant, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

courant, autorisés par les règlements de sécurité ;

Ils observeront les règlements sanitaires départementaux, ainsi que toute norme environnementale en vigueur ;

Ils maintiendront les lieux occupés en bon état de réparation et en prendront soin en "bon père de famille" ;

Ils maintiendront un état de propreté générale de l'ensemble des locaux, qu'ils soient privatifs ou communs. Cette démarche s'inscrit dans les valeurs du "vivre ensemble";

En quittant les locaux, après chaque utilisation, ils veilleront à la bonne fermeture des ouvrants (portes, fenêtres, portails, etc), à l'extinction des lumières, à débrancher les appareils électriques ne nécessitant pas d'alimentation permanente, et à la remise en fonction de l'alarme, si les locaux en disposent.

12.2 : entretien, travaux et visites

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.). Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant s'sadaptera et acceptera, sans indemnité, les travaux ou opérations d'entretien, maintenance, réfection, remplacement (bâti, extincteurs, chauffage, électricité, gaz, alarme, etc) qui pourraient être entrepris par la commune sur le site, pour quelque raison que ce soit et qu'elle qu'en soit la durée. L'occupant en est alors averti au préalable notamment, si ces opérations ont un impact sur ses créneaux d'utilisation des locaux ou ses activités.

L'occupant doit laisser les représentants de la commune, ses agents et les entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir le bien.

Est ici précisé que l'entretien consiste en l'ensemble des opérations destinées à maintenir un ouvrage dans son état de service en compensation des effets normaux du temps et de son utilisation (nettoyage, réfection de revêtement, remplacement de pièces usées, etc).

12.3 : chauffage et climatisation

La période de chauffage dépendra de la décision de mise en œuvre par la commune, en fonction de la météorologie.

La température sera conforme à la réglementation en vigueur. Est ici précisé que la température actuellement en vigueur est de 12°C dans les équipements sportifs intérieurs, 19°C dans les bureaux et 14°C dans les salles de convivialité. Tout changement légal ou réglementaire s'appliquera de plein droit aux présentes.

12.3.1 : obligations de la commune

La commune prend en charge les dépenses nécessaires au fonctionnement du bâtiment à savoir les abonnements et consommations d'eau, de gaz, d'électricité, le chauffage et la climatisation.

La commune prend en charge la gestion des déchets (mise à disposition des poubelles d'ordures ménagères et bacs de tri, prise en charge de la redevance).

La commune prend en charge l'ensemble des travaux de maintenance préventive et curative, de contrôles obligatoires, tel que définis ci-après :

- Chaudière, chauffe-eau,

- Extincteurs,

- Climatisation,

- Contrôles électriques,

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

- Contrôles des équipements spécifiques (monte-charges, porte automatique, ascenseur, etc),

- Equipements de cuisine,

- Jeux extérieurs.

Toute modification légale ou réglementaire, ayant un impact sur cette liste, s'appliquera de plein droit aux présentes.

La commune prend en charge le nettoyage des façades extérieures des locaux ou équipements et des espaces publics contigus. Elle procède également au nettoyage de l'intérieur des bâtiments ou équipements, à l'exception des espaces dédiés uniquement à l'occupant. Elle prend en charge la vidange des bacs à graisse, le cas échéant.

La commune prend en charge l'entretien léger et lourd, les petits travaux et travaux d'importance, les réfections, les remplacements, des éléments suivants :

- Gros œuvre/structure,

- Toiture/charpente/étanchéité/évacuation des eaux pluviales et usées,

- Menuiseries extérieures et intérieures,

- Chauffage/ventilation/climatisation,

- Eau chaude sanitaire,

- Plomberie/sanitaire/toilettes,

- Second œuvre/revêtements muraux, de sol et de plafond,

- Electricité,

- Equipement de cuisine,

La commune conserve à sa charge les changements de distribution des pièces ou modification lourdes des bâtiments ou équipements.

La commune réalisera, conformément à la loi et réglementation en vigueur :

- Les travaux liés aux bâtiments,

- Les investissements d'équipement liés à l'activité de l'occupant (hors consommables et petits matériels, restant à la charge de l'occupant).

Plus généralement la commune assure la responsabilité de l'équipement, des installations techniques, tant pour la sécurité des personnes que des biens.

12.3.2 : obligation de l'occupant

L'occupant réalise le nettoyage des espaces qui lui sont dédiés en propre, au sein d'un bâtiment ou équipement comportant de multiples utilisateurs, et des espaces extérieurs privatifs qui lui sont mis à disposition.

L'occupant s'engage à respecter les consignes de tri des déchets ménagers et dépose en points d'apports volontaires ou déchetteries les éléments non acceptés dans les bacs mis à disposition par la commune.

Il devra aviser immédiatement la commune de toute réparation, dégradation ou dysfonctionnement à la charge de cette dernière que l'occupant aura constaté sous peine d'être tenue pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

12.4 : horaires et créneaux d'utilisation

L'accès est autorisé à l'occupant conformément au calendrier fixé par la commune, indiqué à l'article 1 de la présente convention.

L'occupant se voit attribuer un ou plusieurs créneau(x) suivant la disponibilité des locaux. Cependant, la commune se réserve le droit de procéder à des modifications de créneaux, après information préalable de l'ensemble des utilisateurs.

La commune se réserve le droit d'accorder le bénéfice de l'utilisation des locaux à toute autre occupant qui en formulerait la demande.

Toute modification des créneaux, à l'initiative de l'occupant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Les locaux mis à disposition peuvent être occupés par de multiples structures. La commune procède à la répartition des créneaux entre les différents utilisateurs selon les demandes de chaque occupant, et le cas échéant, procède aux arbitrages nécessaires.

12.5 : accès à d'autres locaux

Afin d'accéder aux salles connex et de connaître leur disponibilité, l'association devra préalablement contacter les services des Sports et Vie associative de la commune, par téléphone au 02 41 79 70 67 ou par mail à maisondesassociations@ville-lespontsdece.fr, afin d'y réserver le créneau de réservation.

12.6 : équipements

La commune établit une liste des mobiliers et matériels lui appartenant et mis à disposition de l'occupant. Cette liste est annexée à la présente convention.

Dans le cas où ce matériel subirait des dégradations dans le cadre des activités de l'occupant ou disparaîtrait, le renouvellement de celui-ci sera à la charge de l'occupant.

Tout autre matériel entreposé et utilisé par l'occupant dans le local objet des présentes sera à sa charge et placé sous sa responsabilité, conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie à la convention doit pouvoir localiser ses biens dans l'équipement.

Article 13 : consignes de sécurité

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et des éventuelles consignes particulières données par la commune, et avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre les incendies (extincteurs, robinets d'incendie armés, téléphone, utilisation du registre de sécurité, etc).

L'occupant reconnait avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

L'ensemble de cette communication a été réalisé au moyen d'une reconnaissance sur site et l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de ces consignes.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'occupant s'engage à veiller au dégagement des issues de secours et des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité.

Si l'occupant est une association, il est tenu d'informer les adhérents des diverses consignes de sécurité.

Le maximum de personnes présentes dans les locaux doit être conforme à l'article 2 précédemment cité et aux consignes de sécurité affichées sur place.

Le signataire des présentes, représentant l'occupant, est responsable de la mise en œuvre du présent article. Il peut cependant désigner une ou plusieurs autres personnes, sous sa responsabilité.

Le cas échéant, un plan de sécurité incendie est annexé aux présentes.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

En cas d'urgence, les personnes ou services suivants peuvent être contactés :

Pendant les horaires d'ouverture des services communaux : contacter la maison des associations ou le service support en lien avec les activités de l'occupant,

En dehors des horaires d'ouverture des services communaux : contacter le service d'astreinte.

Article 14 : contrat d'engagement républicain

L'occupant atteste souscrire au Contrat d'engagement républicain, dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création (annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Article 15 : cas de force majeure

En cas de nécessité de service, la commune se réserve le droit de s'octroyer le bénéfice de l'utilisation des locaux, sans préavis, dans le cadre de ses missions de service public.

Article 16 : suspension temporaire préalable à la résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera suspendue de plein droit (avec interdiction d'accès aux locaux objets des présentes), pour une durée déterminée par la commune, ne pouvant excéder 6 mois, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure, restée sans effet.

Article 17 : résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure restée sans effet, et ce que l'article 16 "suspension temporaire préalable à la résiliation" ait ou pas été mis en œuvre.

La résiliation par l'occupant est possible :

À tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

La résiliation par la commune est possible :

A l'échéance de la convention (article 7), en respectant un préavis d'un mois.

Pour un motif d'intérêt général, à tout moment, en respectant un préavis d'un mois.

L'ensemble des significations de résiliation, par l'une ou l'autre des parties, doit être adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par la commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par :

La destruction des biens par cas fortuit ou de force majeure,

La dissolution de l'association de l'occupant, le cas échéant.

Article 18 : avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, notamment les changements de créneaux d'une saison à l'autre.

Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 049-214902462-20251118-25SE1811_15-DE

Article 19 : tolérances

Il est formellement convenu entre les parties que toutes tolérances de l'une ou de l'autre relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais et dans aucune circonstance être considérées comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque susceptible de revendication. L'autre partie pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

Article 20 : élection de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile dans les lieux cités en préambule et rattachés à leur nom.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le ,

En 2 exemplaires originaux dont un pour chaque signataire.

La commune :

Commune de Les Ponts-de-Cé, représentée par Monsieur le Maire,

Jean-Paul PAVILLON

L'occupant:

ASPC Badminton, représentée par

Madame, Monsieur LECLERCQ en qualité de Président